



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE – BPUP – SIC – LL – 2014 – 267

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de ARQUES**  
-----

**SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM)**  
-----

**Centre de Valorisation Energétique (C.V.E) FLAMOVAL**  
-----

**ARRETE D'AUTORISATION**  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 ayant autorisé le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM) à exploiter un Centre de Valorisation Energétique (C.V.E) FLAMOVAL, situé ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa , sur la commune de ARQUES (62510) ;

VU les jugements n° 0906916-5 et 0904812-5 rendus le 20 décembre 2012 par le Tribunal Administratif de Lille annulant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 susvisé, et notifiés à M. le Préfet du Pas de Calais le 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 mettant en demeure le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM) de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le Centre de Valorisation Energétique (C.V.E) FLAMOVAL, situé ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa , sur la commune de ARQUES (62510) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 imposant à titre provisoire des prescriptions visant à protéger les intérêts visés à l'article L,511-1 du Code de l'Environnement pour le Centre de Valorisation Energétique (C.V.E) FLAMOVAL à ARQUES,

VU la demande présentée le 27 février 2013 complétée le 18 septembre 2013, par M. le Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM), dont le siège social est situé Zone d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton 62510 ARQUES, à l'effet d'être autorisé à exploiter un Centre de Valorisation Energétique (C.V.E) FLAMOVAL, situé à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 ayant prescrit à M. le Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM) de nouvelles dispositions relatives au délai de la procédure de régularisation du dossier ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 17 mars 2014, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 3 avril 2014, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 1er juillet 2014 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 2 avril 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 19 mai 2014 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 24 juillet 2014 ;

VU la saisine des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale concernés par le périmètre d'affichage en date du 3 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de RENESCURE (59) en date du 15 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAMPAGNE LES WARDRECQUES en date du 5 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CLAIMARAIS en date du 10 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ARQUES en date du 12 juin 2014 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2014 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 29 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact fournie dans le dossier susvisé et plus particulièrement l'étude de risques sanitaire démontre l'absence d'effet indésirable sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM) dont le siège social est situé Zone d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton 62510 ARQUES est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un Centre de Valorisation Energétique (C.V.E) FLAMOVAL situé à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| N° Rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Caractéristiques de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                      | Classement |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2771        | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>Incinération des déchets ménagers avec valorisation énergétique</p> <p>La capacité de la ligne est de 12,5 t/h</p> <p>La capacité maximale annuelle de la ligne est de 92 500 t/an</p>                                                                                               | A          |
| 2791        | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Unité de broyage des encombrants : puissance installée de 310 kW pour une capacité de 200 t/j</p> <p>Installation de mise en big-bag de cendres volantes et de REFIOM de 6 kW</p> <p>Capacité de traitement de 6 t/j</p> <p><b>Quantité totale de déchets traités : 206 t/j</b></p>  | A          |
| 2716        | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>Stockage de déchets en balles (5 260 balles)</p> <p><b>Volume total = 5 500 m³</b></p>                                                                                                                                                                                               | A          |
| 3520        | <p>Élimination ou valorisation de déchets des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Incinération des déchets ménagers avec valorisation énergétique</p> <p>La capacité de la ligne est de 12,5 t/h</p> <p>La capacité maximale annuelle de la ligne est de 92 500 t/an</p>                                                                                               | A          |
| 3531        | <p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <p>traitement biologique</p> <p>traitement physico-chimique</p> <p>prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</p> <p>traitement du laitier et des cendres</p> <p>traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</p> | <p>Unité de broyage des encombrants : puissance installée de 310 kW pour une capacité de 200 t/j</p> <p>Installation de mise en big-bags de cendres volantes et de REFIOM de 6 kW</p> <p>Capacité de traitement de 6 t/j</p> <p><b>Quantité totale de déchets traités : 206 t/j</b></p> | A          |
| 2515        | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>2 broyeurs de bicarbonate de sodium de puissance installée 30 kW</p> <p><b>Puissance totale : 60 kW</b></p>                                                                                                                                                                          |            |

| N°<br>Rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Caractéristiques de l'installation                                                                                                                                                                                                                   | Classement |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                | visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :<br>a) Supérieure à 550 kW<br>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW<br>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                      | D          |
| 1131-2         | Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 1 t                                                                                                                                                                                                                 | Stockage de 10 unités de 25 kg de carbohydrazine<br><br><b>Quantité totale : 250 kg</b>                                                                                                                                                              | NC         |
| 1432-2         | stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :<br>Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³                                                                                                                                                                                                                                                     | Stockage de fioul dans une cuve semi-enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite (brûleur de four, groupe électrogène de secours).<br>Quantité maximale : 30 m³<br><br><b>Capacité équivalente</b><br><b>Ceq = (30/25) = 1,2 m³</b> | NC         |
| 1435           | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :<br>Inférieur à 100 m³ | Station de distribution de Gazole non Routier (GNR) pour l'alimentation des engins de manutention<br>Débit nominal = 3 m³/h<br><br>Débit équivalent = 0,6 m³/h<br>Cuve de stockage GNR : 2 m³<br><br><b>Quantité annuelle distribuée : 25 m³</b>     | NC         |
| 1520           | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 50 t                                                                                                                                                                             | Stockage de 80 m³ (densité 0,48) de charbon actif<br><br><b>Quantité totale : 38,4 t</b>                                                                                                                                                             | NC         |
| 1630-b         | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique<br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 100 t                                                                                                                                | Quantité : 15 bidons d'hydroxyde de sodium de 25 kg<br><br><b>Quantité totale : 375 kg</b>                                                                                                                                                           | NC         |
| 2910-a         | Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ...<br>La puissance thermique maximale de l'installation étant :<br>Inférieure à 2 MW                                                                                                                               | Groupe électrogène<br><br><b>Puissance : 728 kW</b>                                                                                                                                                                                                  | NC         |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520 « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure » ;
- 2- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles principales sont les conclusions du BREF Incinération des déchets (WI) ;
- 3- le BREF traitement des déchets (WT) est également applicable au site en tant que BREF secondaire.

#### **ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles                                                                                                 |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARQUES  | Section ZC : 43, 44, 50, 51, 54, 55, 56 et 75<br>Section D : 554 à 560, 565 à 572, 591 à 593, 596 et 1100 |

#### **ARTICLE 1.2.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 73 000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

Outre le siège du Syndicat Mixte Flandre Morinie et le Pavillon du Développement Durable, le site comporte :

- un local rippeurs qui abrite le poste de gardiennage et de pesage des véhicules ;
- le Centre de Valorisation Énergétique (CVE).

Le bâtiment principal du CVE comprend :

- un hall de déchargement des déchets ;
- une zone de mise en balles (durant les phases d'arrêt de l'incinérateur) ;
- un hall process ;
- une zone de stockage et de préparation des réactifs du traitement des fumées ;
- des aires de dépotage ;
- le local du groupe turbo alternateur ;
- une zone des aérocondenseurs ;
- une zone de stockage et de préparation des mâchefers ;
- des locaux administratifs et techniques.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

## **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.5.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2 sous les rubriques suivantes : 2716, 2771 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées.

### **ARTICLE 1.5.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles **R.512-39-1** et **R.512-46-25** dudit Code.

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire citée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de **827 027,31euros TTC** (huit cent vingt-sept mille vingt-sept euros et trente et un centimes). Ce montant a été calculé avec un indice TP01 égal à 702,1 (décembre 2012) et un taux de TVA égal à 19,6 %.

### **ARTICLE 1.5.3 : MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

Conformément au III de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Pas de Calais, avant la mise en activité des installations visées au Chapitre 1.2 sous les rubriques 2716, 2771 et 2791, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.5.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet du Pas de Calais, au moins **trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.5.5 : MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.516-5-1** du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières en se basant sur l'indice des travaux publics TP01. Cette actualisation doit notamment tenir compte de l'érosion monétaire.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

### **ARTICLE 1.5.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit Code. Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet du Pas de Calais appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.519-39-6, par l'Inspecteur de l'Environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.6.1: PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas de Calais avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2: MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas de Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3: EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4: TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5: CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6: CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Afin de comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant établit un rapport de base, tel que mentionné à l'article L.515-30 du Code de l'Environnement, selon la méthodologie définie dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la directive IED pour les réactifs et additifs répondant aux critères des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport de base est transmis à l'Inspection de l'Environnement dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Pas de Calais la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

#### **ARTICLE 1.7.1: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **I - GENERALITE**

#### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 2.1.1: OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'Environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **ARTICLE 2.1.2: SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant met en place un Système de Management Environnemental (SME), suivant le référentiel normalisé EMAS ou équivalent. Il comprend :

- la définition de la politique d'Environnement ;
- la planification et l'établissement d'objectifs et de cibles ;
- la définition des procédures ;
- la vérification et le suivi des actions correctives ;
- la révision de la gestion ;
- la préparation d'une déclaration Environnementale régulière ;
- la validation par un organisme de certification ou un vérificateur externe du SME ;
- la prise en compte de la conception pour un déclassement de l'usine en fin de vie ;
- le développement de technologies propres ;
- le benchmarking.

##### **ARTICLE 2.1.3: CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés.

#### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

##### **ARTICLE 2.2.1: RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

## **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1: PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2: ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, .....).

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Pas de Calais par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1: DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'Environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

## **CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des substances ou préparations dangereuses (tels que définis par l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des métaux (CLP) ;
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.1.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer                        | Périodicité du contrôle                                                                                                                                                                                                               |
|----------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9.2.1    | Mesures rejets atmosphériques                | Mensuelle                                                                                                                                                                                                                             |
| 9.2.3    | Surveillance des eaux pluviales              | 6 fois par an                                                                                                                                                                                                                         |
| 9.2.4    | Surveillance des eaux souterraines           | Annuelle                                                                                                                                                                                                                              |
| 9.2.7    | Mesure de la situation acoustique            | 3 ans                                                                                                                                                                                                                                 |
| 9.2.5    | Surveillance de l'impact sur l'Environnement | Selon protocole CKL12/A005/PR01 du 26 janvier 2012 Ver 02<br><br>Par un laboratoire compétent :<br>air ambiant : 2 fois/an<br>végétaux : 2 fois/an<br>sols : 1 fois tous les 5 ans.<br><br>Par un AASQA :<br>air ambiant : 2 fois/an. |

| Articles | Documents à transmettre                              | Périodicités / échéances                                                                                                   |
|----------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.5.3    | Attestation de constitution de garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 |
| 1.6.6    | Notification de mise à l'arrêt définitif             | 6 mois avant la date de cessation d'activité                                                                               |
| 9.3.2    | Compte-rendu d'activité                              | Mensuel                                                                                                                    |
| 9.4.1    | Bilan environnemental                                | Annuel                                                                                                                     |
| 9.4.3    | Rapport d'activités                                  | Annuel                                                                                                                     |
| 9.4.4    | Relevé topographique                                 | Annuel                                                                                                                     |

## **II – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS**

### **CHAPITRE 2.8 – NATURE DES DECHETS AUTORISES**

Les déchets autorisés sont :

- les ordures ménagères brutes ou résiduelles après collecte sélective ;
- les DIB assimilés aux déchets ménagers (déchets artisanaux et commerciaux) issus de la collecte spécifique ;
- les déchets issus des déchetteries ;
- les déchets encombrants ;
- les déchets des services municipaux et de cantonnement ;
- les refus de tri issus du tri des papiers, plastiques et emballages.

Sont compris dans cette définition :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, banals non toxiques, collectés avec les ordures ménagères ;
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- f) le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation ainsi que les cadavres de petits animaux.

Ces déchets sont repris sous les codes suivants de la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel (Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement : « Liste des déchets »).

20.03.01 – 20.03.02 – 19.12.12 – 20.03.07

## **CHAPITRE 2.9 - DECHETS INTERDITS**

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

À titre informatif, les catégories de déchets suivants ne doivent, en aucun cas, être admises dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- les déchets générateurs de nuisances tels que définis à l'article R.541-8 Annexe I du Code de l'Environnement ;
- les déchets industriels banals provenant des Installations Classées autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les pneumatiques ;
- les déchets industriels spéciaux définis à l'article R.541-8 annexe II du Code de l'Environnement ;
- les déchets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur matière, ne peuvent être traités dans l'installation ;
- les déchets radioactifs ;
- les carcasses d'animaux.

## **CHAPITRE 2.10 - QUANTITES TRAITEES ET STOCKEES**

La capacité maximale annuelle de traitement du Centre de Valorisation Énergétique est de 92 500 t/an.

## **CHAPITRE 2.11 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES**

Les déchets admis sont ceux provenant du territoire couvert par le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) dans la mesure où l'origine de ces déchets est conforme aux dispositions des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord et du Pas-de-Calais, prévus à l'article L.541-14 du Code de l'Environnement.

L'admission des déchets étrangers est interdite.

### **III – CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS**

#### **CHAPITRE 2.12 - CONTROLE A LA RECEPTION DES DECHETS**

Un contrôle visuel destiné à vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés est pratiqué à l'entrée de l'établissement ou au déchargement du déchet. En cas de doute, l'exploitant procède à une analyse ou à un examen complémentaire approfondi. Il refuse les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables.

Les déchets entrants sont pesés.

Un contrôle de la non-radioactivité est réalisé au moyen d'un portique de détection de la radioactivité.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans la fosse étanche prévue à cet effet, et permettant la collecte des eaux d'égouttage. Les encombrants sont déversés sur une aire de réception spécifique équipée d'une dalle étanche.

#### **CHAPITRE 2.13 - REFUS DE DECHETS**

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspection de l'Environnement compétente territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. À cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature Code nomenclature – désignation en clair complète, les origines du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

#### **CHAPITRE 2.14 - COMPTABILITE DES DECHETS**

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet d'un enregistrement précisant la nature des déchets, la quantité, l'origine, le mode de traitement réalisé dans l'installation, la date de réception et la date de fin de traitement conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du Code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant doit fournir à l'Inspection de l'Environnement une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et l'origine des déchets réceptionnés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **CHAPITRE 2.15 - CONDUITE A TENIR EN CAS DE DETECTION DE LA RADIOACTIVITE**

Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art. Dès l'accès sur le site et avant déchargement, toute arrivée de déchets doit faire l'objet d'un contrôle pour vérifier la radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

Les éléments techniques justificatifs de la détermination du seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant établit et met à jour une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définit les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide définie par la circulaire du 30 juillet 2003 en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité pour les centres de traitement par incinération réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et l'IRSN. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information sur le champ de l'Inspection de l'Environnement ;
- information, en cas d'urgence de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant forme les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation doit porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité.

En cas d'impossibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets doivent cesser.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **IV – CONDITION D'EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'Environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par la production d'électricité.

L'installation est composée d'un seul four de capacité 12,5 t/h pour un PCI moyen des déchets de 9 630 kJ/kg (2 300 Kcal/kg). La puissance thermique nominale est de 33 400 kW.

## **CHAPITRE 2.16 - QUALITE DES RESIDUS**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

## **CHAPITRE 2.17 - CONDITIONS DE COMBUSTION**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

## **CHAPITRE 2.18 - BRULEURS D'APPOINT**

Le four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, le brûleur d'appoint n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

## **CHAPITRE 2.19 - CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS**

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

## **CHAPITRE 2.20 - INDISPONIBILITE**

L'exploitant devra respecter la durée maximale, fixée ci-dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

### **ARTICLE 2.20.1 : INDISPONIBILITE DES UNITES DE TRAITEMENT**

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'Inspection de l'Environnement est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde carbone et les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

## **ARTICLE 2.20.2 : INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE MESURE**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

## **CHAPITRE 2.21 - INFORMATION**

En application des dispositions prévues à l'article L.124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Pas de Calais et au Maire de ARQUES, un dossier qui comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission locale de Suivi de Site (C.S.S) de son installation.

## **CHAPITRE 2.22 - INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant élabore une stratégie de communication à l'attention du public qui comprendra notamment :

- l'identification des personnes potentiellement concernées par l'activité (riverains, associations de riverains, organismes bailleurs, personnel éducatif, médecins, élus, ...),
- le type de communication en fonction du public concerné (C.S.S, réunion publique, plaquette d'information, vidéo, visite des installations, ...),
- les coordonnées de la ou les personnes à contacter pour obtenir des informations sur le fonctionnement des installations,
- la mise à disposition du public des données relatives au suivi et au contrôle des installations,
- la mise à disposition du public des études menées en application d'arrêtés préfectoraux.

Cette stratégie fera l'objet d'une présentation à la Commission locale de Suivi de Site.

## **CHAPITRE 2.23 - PROPRETE DU SITE**

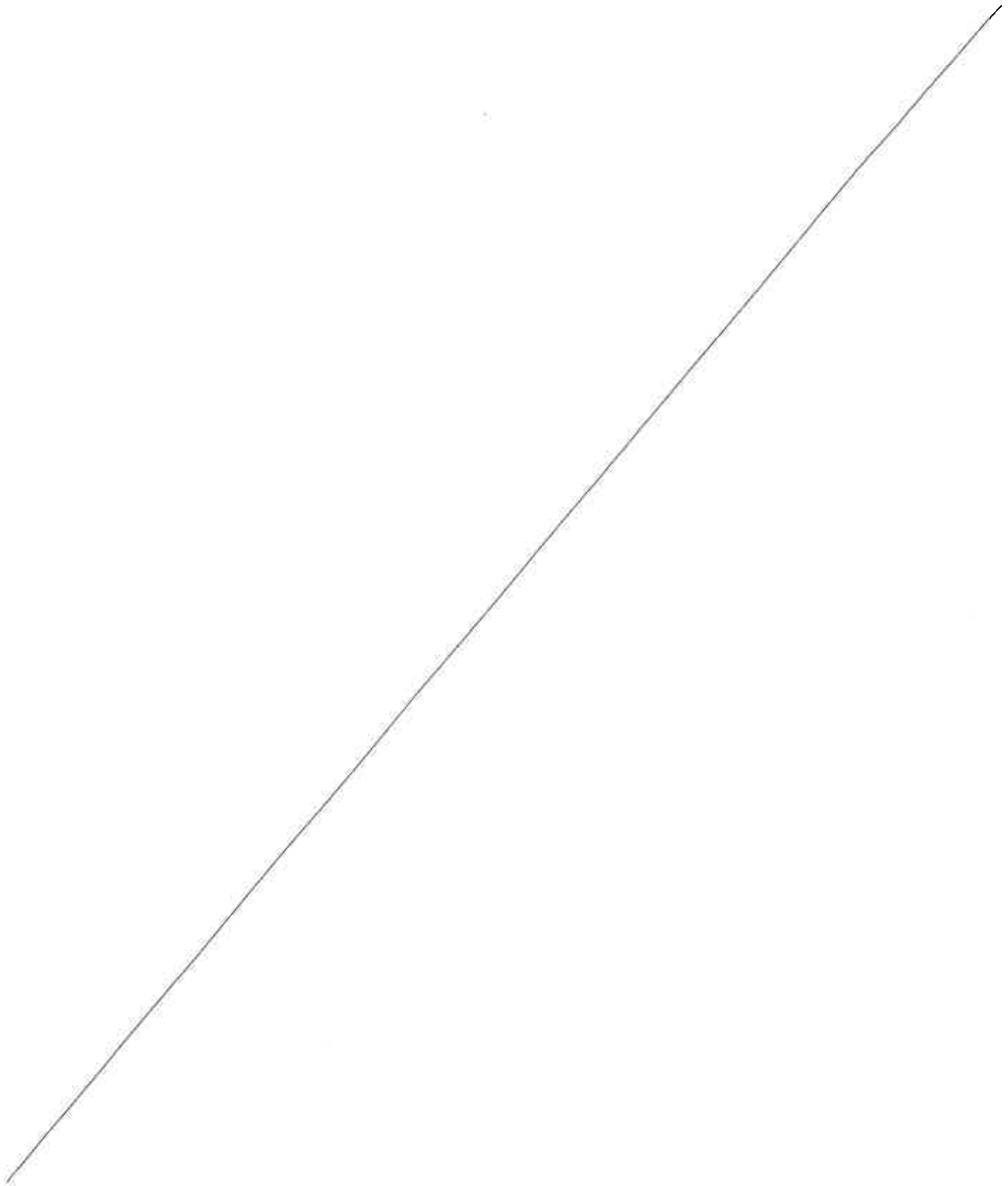
L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation, ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

## CHAPITRE 2.24 - CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Le site dispose d'un accès servant d'entrée et d'un accès servant de sortie pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.



---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection de l'Environnement en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la Santé et la Sécurité Publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la Santé ou à la Sécurité Publique.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

À cet effet, le déchargement est effectué dans la fosse sous un hall de réception couvert maintenu en dépression et dont l'air aspiré est introduit dans le four annexe de combustion. La fosse à déchets est également maintenue en dépression.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'Inspection de l'Environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSEES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1: DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée du four d'incinération. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible                   |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| N° 1          | Four d'incinération      | 12,5 t/h              | Déchets ménagers et assimilés |

#### **ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET**

|              | Hauteur en m | Diamètre en m | *Débit sec moyen en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|---------------------------|--------------------------------|
| Conduit n° 1 | 46 m         | 1,45 m        | 73 592 Nm³/h              | 12                             |

\* à 11% O<sub>2</sub>

#### **ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES POUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

##### **3.2.4.1 – Conduit n°1 : Four d'Incinération**

Les effluents atmosphériques issus du four d'incinération doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| Paramètres         | Concentration                                 |                                             |                        | Flux                          |                              |              |
|--------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------------|--------------|
|                    | Concentration maximale en moyenne journalière | Concentration maximale en moyenne sur 1/2 h | Concentration maximale | Flux maximal moyen journalier | Flux maximal moyen sur 1/2 h | Flux maximal |
| Poussières totales | 3 mg/m³                                       | 20 mg/m³                                    |                        | 0,22 kg/h                     | 1,47 kg/h                    |              |
| CO                 | 30 mg/m³                                      | *                                           |                        | 2,21 kg/h                     |                              |              |
| COT                | 8 mg/m³                                       | 16 mg/m³                                    |                        | 0,59 kg/h                     | 1,18 kg/h                    |              |

|                                                    |                       |                       |                        |           |            |             |
|----------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------|------------|-------------|
| HCl                                                | 7 mg/m <sup>3</sup>   | 40 mg/m <sup>3</sup>  |                        | 0,52 kg/h | 2,94 kg/h  |             |
| HF                                                 | 0,7 mg/m <sup>3</sup> | 3 mg/m <sup>3</sup>   |                        | 0,05 kg/h | 0,22 kg/h  |             |
| SO <sub>2</sub>                                    | 15 mg/m <sup>3</sup>  | 150 mg/m <sup>3</sup> |                        | 1,10 kg/h | 11,04 kg/h |             |
| NO + NO <sub>2</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> ) | 50 mg/m <sup>3</sup>  | 100 mg/m <sup>3</sup> |                        | 3,68 kg/h | 7,36 kg/h  |             |
| Cd + Tl et leur composés                           |                       |                       | 0,04 mg/m <sup>3</sup> |           |            | 0,003 kg/h  |
| Hg (et ses composés)                               |                       |                       | 0,04 mg/m <sup>3</sup> |           |            | 0,003 kg/h  |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V          |                       |                       | 0,4 mg/m <sup>3</sup>  |           |            | 0,03 kg/h   |
| Dioxines et furannes                               |                       |                       | 0,03 ng/m <sup>3</sup> |           |            | 0,0022 mg/h |
| NH <sub>3</sub>                                    | 10 mg/m <sup>3</sup>  | 20 mg/m <sup>3</sup>  |                        | 0,74 kg/h | 1,47 kg/h  |             |

\* Durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas :

- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 mn ou 100 mg/m<sup>3</sup> pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur 30 mn prises au cours d'une période de 24 h ;
- 30 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 °K ;
- pression 1 013 kPa ;
- 11 % d'oxygène.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivant :

|                     |                                   | Facteur d'équivalence toxique |
|---------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 2, 3, 7, 8          | Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)  | 1                             |
| 1, 2, 3, 7, 8       | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5                           |
| 1, 2, 3, 4, 7, 8    | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 6, 7, 8    | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 7, 8, 9    | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01                          |
|                     | Octachlorodibenzodioxine (OCDD)   | 0,001                         |
| 2, 3, 7, 8          | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)  | 0,1                           |
| 2, 3, 4, 7, 8       | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5                           |
| 1, 2, 3, 7, 8       | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05                          |
| 1, 2, 3, 4, 7, 8    | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 6, 7, 8    | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 7, 8, 9    | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 2, 3, 4, 6, 7, 8    | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                          |
| 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                          |
|                     | Octachlorodibenzofuranne (OCDF)   | 0,001                         |

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 h au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une ½ h mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 mn pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/Nm<sup>3</sup>, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une ½ h au cours d'une période de 24 h ne dépasse 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au Chapitre 2.19 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 mn sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.1 :

- monoxyde carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- ammoniac : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

#### 3.2.4.2 – Limitation des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 second alinéa du décret du 25 mai 2001 susvisé,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le tableau en annexe de l'article R 221-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du Code de l'Environnement.

#### ***3.2.4.3 – Installations émettant des poussières***

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions dont l'efficacité doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de ARQUES à raison de 17 200 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux Chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ..),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ***4.2.4.2 - Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures et voiries) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé de l'incinération (jus de la fosse à déchets, lixiviation des mâchefers, ...), les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières et des circuits de refroidissement, les eaux de l'aire de stockage de déchets en balles ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'accueil les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

| Ouvrage                                              | Fréquence                                           | Type d'entretien                                                |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Regards de visite et bouches d'égouts                | 2 fois par an                                       | Curage                                                          |
| Bassins secs                                         | 1 fois tous les 5 ans                               | Curage                                                          |
| Débourbeurs déshuileurs<br>Séparateurs hydrocarbures | 2 fois par an et après les gros événements pluvieux | Nettoyage                                                       |
| Bassins en eau                                       | 1 fois par an                                       | Curage manuel ou mécanique sur les abords en fonction des zones |

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les différents effluents de l'établissement sont :

- rejet n° 1 : les eaux pluviales de ruissellement des toitures, des voiries et parking (après passage par un séparateur hydrocarbures) rejoignent un bassin tampon de 1 250 m<sup>3</sup> avant d'être rejetées en 1 point dans le fossé de la ZAC et rejoindre in fine le Canal de Neuffossé ;
- rejet n° 2 : les eaux domestiques sont rejetées en 1 point dans le réseau d'assainissement public de la ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa.

Les eaux de procédé de l'incinération (jus de la fosse à déchets, traitement des mâchefers, nettoyage des sols, stockage des déchets en balles, purges diverses, ...) rejoignent une fosse de 82 m<sup>3</sup>. Elles sont entièrement recyclées dans le process. En cas de trop-plein, l'excès d'eau est pompé puis évacué dans une filière de traitement autorisée.

## **ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### ***4.3.6.1 – Conception***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet du Pas de Calais.

### ***4.3.6.2 – Aménagement***

#### **4.3.6.2.1 - aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 - section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

**Les effluents rejetés doivent être exempts :**

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :**

- Température : < 30°C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

#### **ARTICLE 4.3.8 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (REJET N°2)**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Avant la mise en service des installations, l'exploitant établit avec les services gestionnaires du réseau, une autorisation de raccordement.

#### **ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.10 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES (REJET N°1)**

Le rejet des eaux pluviales (N° 1) ne doit pas contenir plus de :

| Substances           | Concentration            |
|----------------------|--------------------------|
| Débit maximal        | 2 l/s/ha                 |
| pH                   | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| Température          | < 30 °                   |
| MES                  | 30 mg/l                  |
| DCO (1)              | 40 mg/l                  |
| DBO <sub>5</sub> (1) | 10 mg/l                  |
| Azote global (2)     | 3 mg/l                   |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l                   |
| Phosphore total      | 10 mg/l                  |
| Métaux totaux        | 15 mg/l                  |
| Cr <sup>6</sup>      | 0,1 mg/l                 |
| Cd                   | 0,2 mg/l                 |
| Pb                   | 0,05 mg/l                |
| Hg                   | 0,05 mg/l                |
| Phénols              | 0,5 mg/l                 |
| CN libres            | 0,1 mg/l                 |
| As                   | 0,1 mg/l                 |
| Fluorures            | 15 mg/l                  |
| Sulfates             | 400 mg/l                 |
| Chlorures            | 150 mg/l                 |

| Substances | Concentration |
|------------|---------------|
| Cr total   | 0,5 mg/l      |
| Cu         | 0,5 mg/l      |
| Ni         | 0,5 mg/l      |
| Zn         | 2 mg/l        |

- *sur effluent non décanté*
- *l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.*

Dans tous les cas, le rejet n° 1 doit permettre de garantir l'objectif de qualité du milieu récepteur.

### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à séparer :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion ;
- les cendres volantes, fines entraînées par les gaz de combustion et qui sont captées par le système de dépoussiérage et les cendres sous chaudière.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5.1.3: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, doivent être entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent, en particulier, être refroidis.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets dangereux en attente d'enlèvement doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanche et être protégées des eaux météoriques.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

### **ARTICLE 5.1.4 : DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériaux.

### **ARTICLE 5.1.5: DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

### **ARTICLE 5.1.6 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions articles :

- R.541-49 à R.541-61 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- R.541-42 à R.541-48 et R.541-78 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.

## **ARTICLE 5.1.7 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Nature du déchet                                 | Code nomenclature      | Quantité annuelle produite en tonne | Filière de traitement |
|--------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Mâchefers                                        | 19.01.12               | 30 000                              | R4/R11                |
| Déchets de l'épuration des fumées                | 19.01.07*              | 1 100                               | D6/D5                 |
| Ferrailles (déferrailage des mâchefers)          | 19.01.02               | 2 230                               | R4                    |
| Cendres volantes                                 | 19.01.14               | 2400                                | D5                    |
| Boues des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures | 13.05.01*<br>13.05.02* | 1                                   | D9/R9                 |
| Huiles usagées                                   | 13.01.13*<br>13.02.08* | 2                                   | R9                    |
| DIB (déchets de bureau, chiffons)                | 15.02.03               | 20                                  | R1                    |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verres, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et carbones, bois ou déchets de type urbain), une mesure des tonnages produits est réalisée.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - \* poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - \* cendres sous chaudière ,
  - \* déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - \* catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
  - \* charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

## **ARTICLE 5.1.8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINS TYPES DE DECHETS**

### **5.1.8.1 – Résidus d'épuration des fumées**

Les cendres volantes sont stockées dans un silo de 70 m<sup>3</sup> tracé en partie basse et calorifugé. Il est équipé d'un dépoussiéreur.

Les produits sodiques résiduels issus du filtre à manches sont stockés dans un silo de 70 m<sup>3</sup>. Il est équipé d'un dépoussiéreur.

Les refiorms et les cendres volantes doivent être éliminés dans un centre de stockage de déchets industriels ultimes stabilisés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

La teneur en Carbone Organique Total (COT) des refiorms et cendres volantes doit être inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou la perte au feu inférieur à 5 % de ce poids sec.

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NF EN 124 457-2. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le Carbone Organique Total (COT).

Les résultats de l'analyse sont joints au bilan trimestriel de production de déchets prévu à l'article 9.2.6.1.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envois lors des opérations de conditionnement, de chargement et de transport.

#### **5.1.8.2 – Mâchefers**

##### **a) Définitions**

**Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)** : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four.

**Lot périodique** : ensemble des MIDND produit sur une période de un mois.

**IME** : Installation de Maturation et d'Élaboration des MIDND.

##### **b) Stockage**

Le stockage tampon des mâchefers s'effectue dans des alvéoles dans le hall de stockage des mâchefers. Le stockage correspond à une production de 3 semaines soit 1 500 tonnes soit 1 250 m<sup>3</sup>. Ils sont ensuite évacués par bennes fermées. Les bennes sont évacuées au fil de l'eau pour valorisation dans des conditions propres à éviter tout risque de pollution.

Le transport vers l'IME par voie fluviale sera privilégié afin d'encourager l'utilisation de solutions de transports alternatif dans le respect de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement (Grenelle II).

Aucun stockage définitif n'est autorisé sur site.

##### **c) Gestion**

Le gestion des mâchefers produits est confiée à une ou plusieurs installations de Maturation et d'Élaboration des MIDND (IME) dûment autorisées au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des Installations Classées et respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

##### **d) Convention**

Une convention liant l'exploitant à l'IME à qui il confie l'élaboration et le recyclage des matériaux alternatifs et routiers issus de ses MIDND et une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial jusqu'au chantier doivent être mises en place afin de garantir et encadrer pour chacun des lots périodiques :

- les conditions et mode d'échantillonnage ;
- la caractérisation ;
- les conditions de recyclage ;
- la mise en œuvre ;
- la traçabilité.

Lesdites convention et procédure de suivi de la qualité sont rédigées de telle sorte que l'exploitant puisse s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé. Elles comportent également les éléments relatifs aux responsabilités de chacune des parties.

Elles doivent être transmises à l'Inspection de l'Environnement.

**e) MIDND non valorisables**

Les matériaux alternatifs ou routiers issus de MIDND qui ne satisfont pas aux critères de recyclage fixés l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, sont éliminés dans des installations de stockage permanents de déchets dangereux ou non dangereux dûment autorisés.

**f) Traçabilité**

Un bordereau de suivi de déchets reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, doit être établi pour chaque livraison.

L'exploitant doit disposer au sein d'un registre, pour chacun des lots de MIDND valorisés, les informations suivantes :

- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'IME ;
- la date de sortie de l'IME ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Pour les lots de MIDND non valorisables et éliminés :

- la référence des lots ;
- les résultats de la caractérisation ;
- les quantités ;
- le nom, l'adresse postale, le numéro SIRET et les références de l'autorisation préfectorale de l'installation en charge de l'élimination ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'élimination ;
- la date de sortie de l'IME.

Ce registre, qui peut être sous format informatique, est conservé pendant au moins dix ans et est tenu, sur le site du Centre de Valorisation Energétique (CVE), à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Une synthèse de ce registre est intégrée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.3 et présentée aux membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S).

**ARTICLE 5.1.9 : AGREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS D'EMBALLAGES**

La présente autorisation vaut agrément au titre des dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement relatif à la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24, R.571-94 et R.571-95 du Code de l'Environnement).

#### ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

### CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

---

## **TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. La conception et l'exploitation des installations tiennent compte des incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que des risques particuliers pouvant découler de leurs mises en œuvre.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

#### **ARTICLE 7.2.2 : LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie et de Secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

### 7.3.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant assure un gardiennage et établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### 7.3.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le site dispose de deux accès pour les secours (accès principal + accès pompiers).

Le contournement du bâtiment CVE est assuré par une voie échelle ayant les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S=15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Conformément à l'article **R.235-4** du Code de Travail, les bâtiments et installations devront être accessibles de l'extérieur et permettre l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie.

Les bâtiments et installations devront être accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment. Tout stationnement est interdit sur les voies de secours.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article **7.3.2.3**.

### 7.3.1.3 – Signalisation

Un panneau de signalisation en matériau résistant placé à l'entrée du site, porte de façon indélébile toute information utile, et entre autre :

- la mention « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la dénomination de l'installation ;
- les références de l'autorisation d'exploiter ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

#### 7.3.1.4 – Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.3.2 : BATIMENTS ET LOCAUX

#### 7.3.2.1 – Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier : la structure du Centre de Valorisation Energétique (CVE) est réalisée en béton avec une ossature béton et charpente en lamellé-collé. Les murs mitoyens à la zone process des zones listés ci-dessous sont de propriété REI 120, à savoir :

- locaux administratifs, locaux sociaux, le laboratoire, l'atelier, le magasin ;
- locaux « incendie » ;
- la salle de commande ;
- zone de broyage/stockage des encombrants ;
- local ammoniac ;
- local injection bicarbonate ;
- local compresseurs ;
- locaux armoires BT, HT et groupe électrogène ;
- local groupe turbo alternateur (GTA) ;
- local déminéralisation ;
- local pompes alimentaires ;
- local extraction des cendres ;
- local injection charbon actif ;
- local barillet et réchauffeur de condensats ;
- local automates ;
- local climatisation ;
- local archives ;
- local analyseurs ;
- les cages d'escalier.

Les structures listées ci-dessous doivent être de propriété REI 120 :

- les parois de la fosse à déchets ;
- le voile béton intérieur du local mâchefers côté CVE ;
- la toiture du local mâchefers.

Le plafond du local broyage est de propriété REI 120. Un calorifugeage M0 recouvre le plafond.

Les portes intégrées dans ces murs de séparation REI 120 doivent être de propriété EI 60 et être munies chacune de ferme-porte pour les murs séparant les locaux sociaux et locaux process. Les portes permettant l'accès aux cages d'escaliers doivent être de propriété EI 30.

Les passages des canalisations et des fourreaux électriques doivent être obturés de manière à atteindre le degré de résistance au feu du mur ou du plancher.

Les éléments transparents du quai de chargement sont de propriété EI60. Ceux de la fosse sont EI120.

La vitre de la salle du pontier visualisant la fosse est munie d'une rampe d'arrosage d'eau (système déluge) actionnée à partir d'une vanne manuelle positionnée en salle de commande de façon à obtenir pour l'ensemble une propriété EI60.

La trémie d'alimentation en déchets est équipée d'un système mécanique d'obturation afin d'éviter une remontée de flammes.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **7.3.2.2 – Désenfumage**

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. La toiture des locaux suivants comporte sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées :

- le stockage de mâchefers ;
- la fosse à déchets (4 % de la surface au sol) ;
- le hall principal ;
- le quai de déchargement ;
- l'escalier situé entre les files G et H (avec commande depuis le rdc).

Les exutoires de fumées sont à commande manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. La commande des exutoires est également disponible depuis la salle commande. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Les dispositifs de désenfumage des aires de stockage des balles sont conformes à la règle R17 de l'APSAAD et conçus de manière à favoriser l'écoulement des fumées vers les ouvertures aux extrémités des voies de desserte. Ces zones ne doivent pas compter de retombées de poutres pouvant former des écrans de cantonnement.

### **7.3.2.3 – Sorties - Dégagement**

Des issues de secours pour les personnes sont prévues en nombre suffisant de manière à ce que la distance à parcourir n'excède pas 40 mètres. Cette distance est ramenée à 25 mètres dans les parties en cul-de-sac.

Les issues de secours sont libres en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité conforme à la norme en vigueur est installé.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures de secours sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

## **ARTICLE 7.3.3 : MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

#### **ARTICLE 7.3.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, en particulier à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 7.3.5 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

A ce titre, l'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent (organisme qualifié par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des Installations Classées).

Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et notamment dans les zones d'entreposage de déchets ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 7.4.2 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.4.3 : VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances dangereuses font l'objet de vérifications périodiques. Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité est vérifié à cette occasion.

### ARTICLE 7.4.4 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.4.5 : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées après la cessation des travaux et avant la reprise d'activité. La bonne exécution des travaux, l'évacuation du matériel de chantier et la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli du chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.4.6 : MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **CHAPITRE 7.5 – MESURES DE MAITRISE DE RISQUES**

#### **ARTICLE 7.5.1 : LISTE DE MESURES DE MAITRISE DE RISQUES**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et régulièrement mise à jour.

#### **ARTICLE 7.5.2 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

#### **ARTICLE 7.5.3 : GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

#### **ARTICLE 7.5.4 : SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Les locaux sensibles du site sont équipés d'une détection. L'exploitant doit pouvoir justifier la nature et l'emplacement de ces détecteurs (incendie, gaz ...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### Détecteurs incendie :

Les zones suivantes sont équipées d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- les locaux électriques,
- la salle commande,
- la fosse à déchets,
- les locaux stockant du fioul,
- le local stockage des balles niveau 0.00 m,
- le quai de déchargement niveau 5.50 m.

Les zones de stockage de balles sont équipées de caméras thermiques avec report d'alarme en salle de contrôle.

#### Détecteurs gaz :

Dans le local ammoniacal et la zone de dépotage ammoniacal, un système de détection automatique gaz (NH<sub>3</sub>) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Le détecteur du local asservit la ventilation mécanique.

Un plan de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Tout incident ayant entraîné le dépassement d'un seuil de détection donne lieu à un enregistrement écrit tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

### **ARTICLE 7.5.5 : DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.6 : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

En salle de commande, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

En cas de coupure d'alimentation, le groupe de secours alimente a minima les équipements suivants :

- l'ensemble des organes intervenant dans la mise en sécurité du four,
- 1/3 de l'éclairage,
- auxiliaires du poste HTA,
- les grilles alimentaires,
- la vidéosurveillance et la centrale de détection incendie,
- les pompes surpresseur incendie,
- les pompes relevage local incendie,
- les canons incendie motorisés,
- la ventilation et la climatisation des locaux techniques,
- le ventilateur d'extraction d'air du hall chaudière,
- l'ascenseur pour le personnel administratif,
- le système de sécurité incendie,
- les pont-bascules.

#### **ARTICLE 7.5.7 : UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1 : RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des bassins de confinement.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 780 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Le bassin de confinement peut être confondu avec le bassin tampon eaux pluviales prévu à l'article 4.3.5, mais dans ce cas, leurs volumes s'ajoutent : - 1 250 m<sup>3</sup> + 780 m<sup>3</sup>, soit 2 030 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 7.6.2: STOCKAGE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, les pictogrammes et mentions de danger définis par le règlement CE 1272/2008 au 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les mentions de danger et pictogrammes sont indiqués de façon très lisible.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.6.3 : TRANSPORTS – CHARGEMENT -DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### **ARTICLE 7.6.4 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **ARTICLE 7.6.5 : TUYAUTERIES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de danger définie dans le présent chapitre au paragraphe Généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 7.7.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'Environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

### **ARTICLE 7.7.3 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 780 m<sup>3</sup> ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins :
  - une pomperie incendie comportant un groupe électro-pompe à 240 m<sup>3</sup>/h ;
  - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ;
  - 7 poteaux incendie normalisés à 60 m<sup>3</sup>/h situés à 60 mètres maximum des colonnes sèches ;
  - des robinets d'incendie armés ;
- une installation de protection de la fosse à déchets comportant 2 canons à eau, une rampe d'aspersion sur la trémie d'alimentation du four et un rideau d'eau pour la protection de la vitre de la salle de commande ;
- des colonnes sèches. Tous les escaliers sont équipés d'une colonne sèche avec 2 raccords de 40 mm par niveau ;
- une installation de protection de la zone de broyage des encombrants comportant 15 buses d'aspersion couvrant le local, la zone intermédiaire (en cours de broyage et broyeur).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les hydrants seront conformes à la norme NFS 62.200.

Les emplacements des poteaux d'incendie, des aires de mise en aspiration, ... doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation et être signalés et balisés depuis l'entrée de l'établissement.

Les extincteurs doivent être de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100 avec au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup>.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs, conformes à la règle R4 de l'APSAD, sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

Les robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre nominal sont conformes aux normes NFS 61 201 et comportent la marque NF A2P. Ils sont disposés près des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **ARTICLE 7.7.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## ARTICLE 7.7.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### 7.7.5.1 – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant la mise en exploitation du site, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (notamment les zones où une atmosphère explosible peut apparaître et les stockages de produits inflammables, toxiques, comburants) ;
  - les caractéristiques des différents stockages ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au Plan d'Intervention Interne.

Sont également annexés à ce plan les compte-rendus des exercices incendie-évacuation réalisés.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services de Secours de la Commune de ARQUES.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées :

- des locaux à risques,
  - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

---

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 – HALL DE DECHARGEMENT DES DECHETS

Le hall de déchargement est divisé en trois zones :

- la zone de déchargement,
- la fosse de réception,
- la zone de traitement des encombrants.

L'accès des camions s'effectue par une voie unique et sécurisée, équipée d'une porte sectionnelle automatique. L'ensemble du hall est mis en dépression. L'air capté est incinéré.

La zone de déchargement comprend quatre quais. L'autorisation d'accès est gérée par des feux bicolores depuis la salle de commande.

La fosse est contrôlée en permanence par un opérateur en salle de commande. La fosse est mise en dépression. L'air ainsi aspiré, est incinéré.

La déverse des encombrants s'effectue sur une aire spécifique à accès sécurisé au niveau de la dalle du hall de déchargement. L'accès est interdit pendant les opérations de manutention des déchets. Le tri s'effectue au sol.

Les refus sont stockés dans une zone « refus » au sol ou dans un contenant adapté. Les encombrants à broyer sont envoyés vers la trémie du broyeur.

Les opérations de broyage s'effectuent sous la surveillance directe d'un opérateur.

La zone de broyage des encombrants est vide de tout déchet en fin de journée.

### CHAPITRE 8.2 – ZONES DE MISE EN BALLES

La zone de mise en balles est équipée d'une presse hydraulique d'une capacité de 17 t/h. Les balles sont enveloppées dans un film en polyéthylène haute densité, traité contre les ultraviolets. Elles sont étanches.

L'exploitant assure le contrôle (a minima hebdomadaire) de ce stockage.

La capacité de stockage est de 3 semaines soit 5 260 balles (5 100 tonnes). Il n'est autorisé que pour les périodes d'arrêt technique ou après un arrêt accidentel.

Les balles sont réparties dans les zones suivantes :

- sous le hall de chargement des déchets : 1 260 t, 1 300 balles sur 4 niveaux ;
- hall mâchefers : 2 170 t, 2 240 balles sur 4 niveaux ;
- hall déchargement des OM : 1 670 t, 1 720 balles sur 4 niveaux.

Ces zones sont closes et couvertes. Un réseau de caméras thermiques permet la surveillance de la température sur l'ensemble des zones de stockage. Les informations sont reportées en salle de commande.

L'exploitant doit s'assurer du parfait compactage des déchets et de l'étanchéité des films polyéthylènes qui protègent les déchets. Pour cela, il doit :

- prévoir une procédure d'exploitation de la presse et de la filmeuse ;
- assurer un contrôle visuel de chaque balle en sortie de la filmeuse ;
- manipuler les balles avec un convoyeur et des engins spécialement conçus pour éviter de dégrader l'étanchéité des balles ;

- assurer un contrôle visuel de chaque balle dès qu'elle a été positionnée sur le tas dans la zone d'entreposage ;
- contrôler régulièrement, et a minima une fois par semaine, l'état d'entreposage (contrôle visuel sans déplacement des balles).

L'ensemble des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, l'étanchéité de la balle doit être restaurée ou la balle doit être immédiatement incinérée.

Chaque balle doit comporter une référence et un registre permet de connaître pour chaque balle :

- sa référence ;
- sa date de réalisation ;
- sa date d'incinération ;
- les anomalies éventuellement rencontrées durant sa vie (fuite ...).

La référence est portée une fois la balle en place sur la zone de stockage. Elle est constituée du numéro d'ordre du jour dans l'année et du numéro d'ordre de la balle dans la journée.

Les « jus » produits lors de la fabrication des balles ou par les fuites éventuelles sont envoyés vers la fosse de 80 m<sup>3</sup> pour traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que le stockage n'attire ni rongeur, ni volatil. En particulier, le site doit être tenu dans un état permanent de dératisation.

Le stockage ne doit pas générer de nuisances olfactives. En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour incinérer en priorité les balles de déchets les plus anciennes. La durée maximale de stockage est de 6 mois.

En cas de constat de nuisances (volatil, rongeurs, nuisances olfactives) l'Inspection de l'Environnement peut demander l'évacuation sans délai, des stocks de déchets en balles dans une installation extérieure régulièrement autorisée.

Un dispositif de cantonnement est installé entre le local de stockage des balles et le local mâchefers.

### **CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE BROUAGE DE BICARBONATE**

Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont capotés.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Toutes les dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

### **CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES FUMÉES**

Le dispositif de traitement des fumées comprend a minima :

- un électrofiltre pour le traitement des poussières ;
- un réacteur de neutralisation des acides (HCl, HF, SO<sub>x</sub>) et de réduction des émissions de métaux lourds et de dioxines-furannes ;
- un filtre à manches : permet de capter les fines. Il est composé de quatre caissons ;
- un catalyseur SCR (réduction catalytique sélective) permettant de lutter contre la production de NO<sub>x</sub>. L'injection de la solution ammoniacale est asservie à la mesure de NO<sub>x</sub>.

Les anomalies et les défaillances sur ces équipements sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu, le cas échéant, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Ils font l'objet d'un plan de maintenance spécifique.

## **CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques séparés des autres installations par le biais de parois de résistance au feu REI 120 (portes EI 60).

Les locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni stockage de matières combustibles.

Les installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à l'air.

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Les compresseurs sont munis de pressostats permettant l'arrêt automatique des moteurs en cas de surpression.

## **CHAPITRE 8.6 - ZONE DE DÉPOTAGE, STOCKAGE ET DE PRÉPARATION DES RÉACTIFS**

### **a) – Solution ammoniacale**

La zone de dépôtage est étanche et couverte. Lors d'un dépôtage, le réseau d'avaloirs est connecté à la fosse de rétention d'ammoniaque, sinon il est connecté au réseau d'eaux usées industrielles. Le basculement d'un réseau à l'autre est réalisé par le système de supervision. Le dépôtage est asservi au positionnement du réseau.

Un arrêt d'urgence permet de forcer la fermeture de la vanne d'arrêt du réservoir en cas de déversement accidentel de produit.

Le local de stockage est en rétention et prévu pour recevoir 30 m<sup>3</sup> de solution à 25 %. Les murs et planchers sont REI120, les portes EI30. La toiture est équipée d'un dispositif d'évacuation des fumées à commande manuelle.

Un système de détection de vapeur d'ammoniac est installé. Il permet le déclenchement automatique des rampes d'arrosage.

Le système de pompage est sur rétention.

#### b) - Bicarbonate de sodium, charbon actif

La zone de dépotage est commune pour les deux réactifs. Elle est étanche et sur rétention.

Lors d'un dépotage, la zone est connectée au réseau d'eaux usées industrielles. Hors période de dépotage, la zone est connectée au réseau eaux pluviales. Le basculement d'un réseau à l'autre est réalisé par le système de supervision. Le dépotage est asservi au positionnement du réseau.

Le charbon actif est stocké dans un silo de 80 m<sup>3</sup>, équipé d'un dispositif d'inertage à l'azote. Le transport est effectué par voie pneumatique. Les zones à risque d'explosion sont reprises sur un plan et affichées dans les locaux concernés.

Le bicarbonate de sodium est stocké dans un silo de 80m<sup>3</sup>. Après passage dans le broyeur, le transport est effectué par voie pneumatique.

#### c) - Les résidus

Les produits sodiques résiduels issus du filtre à manches et les cendres sous chaudières et sous électrofiltre sont stockés en silo de 70 m<sup>3</sup>. La zone de dépotage est étanche et sur rétention.

Lors d'un dépotage, le réseau d'avaloirs est connecté à la fosse de rétention « ammoniacale », sinon, il est connecté au réseau d'eaux usées industrielles. Le basculement d'un réseau à l'autre est réalisé par le système de supervision. Le dépotage est asservi au positionnement du réseau.

Un arrêt d'urgence permet de forcer la fermeture de la vanne d'arrêt du silo en cas déversement accidentel de produits.

### **CHAPITRE 8.7 - DÉPÔT DE LESSIVE DE SOUDE**

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable par la soude, concentrée ou diluée. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré. Ils porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

## **CHAPITRE 8.8 - DÉPÔT DE CARBOHYDRAZINE**

Le dépôt de carbohydrazine est distinct de tout dépôt de métaux divisés, d'oxydant et d'acides. Le local est en rétention et ventilé naturellement.

## **CHAPITRE 8.9 - DÉPÔT ET DISTRIBUTION DE FIOUL**

La cuve de fioul de 30 m<sup>3</sup> servant à l'alimentation du brûleur du four et du groupe électrogène, est à double paroi, placée en fosse et équipée d'un détecteur de fuite.

La cuve de gasoil non routier servant à l'alimentation des engins de manutention de 2 m<sup>3</sup> est à double paroi placée en fosse et équipée d'un détecteur de fuite.

Ces dépôts doivent respecter les dispositions suivantes :

- élaboration, diffusion et application d'une consigne générale,
- nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage,
- toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin,
- des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation de dépotage, implantée en partie haute de la cuve,
- présence d'un évent de respiration,
- mise en place d'un limiteur de remplissage avec point haut relié à une alarme.

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Le dépotage est réalisé sur une zone étanche.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins de 1 m de l'appareil distributeur et pendant les remplissages d'un véhicule, à moins de 2 m de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer ou de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) doit toujours être maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 août 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection de l'Environnement, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2 : CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1: AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée du four d'incinération selon les conditions minimales suivantes :

**Paramètres d'exploitation :**

| Paramètre                 | Fréquence   | Enregistrement |
|---------------------------|-------------|----------------|
| Température               | Continu     | Oui            |
| Oxygène (O <sub>2</sub> ) | Continu + V | Oui            |
| Monoxyde de carbone (CO)  | Continu + V | Oui            |
| Débit                     | Continu     | Oui            |
| Vapeur d'eau              | Continu + V | Oui            |

**Polluants :**

| Paramètre                                                                                     | Fréquence         | Enregistrement |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------|
| Poussières                                                                                    | Continu + V       | Oui            |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | Continu + V       | Oui            |
| HCl                                                                                           | Continu + V       | Oui            |
| HF                                                                                            | Continu + V       |                |
| SO <sub>2</sub>                                                                               | Continu + V       | Oui            |
| NO <sub>x</sub>                                                                               | Continu + V       | Oui            |
| Cd + Tl                                                                                       | V                 |                |
| Hg                                                                                            | V                 |                |
| Total des autres métaux lourds<br>(Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)                 | V                 |                |
| Dioxines et furanes                                                                           | Semi-continu* + V | Oui            |
| NH <sub>3</sub>                                                                               | Continu + V       | Oui            |

V = vérification au moins 2 fois par an par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les 3 mois.

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure définies en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu des polluants est réalisée par deux chaînes de mesure distinctes. Les valeurs mesurées sont disponibles en salle de commande.

\*Le suivi du rejet de dioxines et furanes est réalisé en semi-continu. Les caractéristiques de ce suivi sont :

- fréquence : toutes les 4 semaines ;
- durée du prélèvement : 28 jours ;
- localisation du prélèvement : plate-forme de mesure en cheminée ;
- norme : EN 1948.

Ces paramètres pourront être revus en fonction des résultats obtenus.

Une caractérisation du rejet en dioxines et furannes sera réalisée lors des phases de démarrage et d'arrêt.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en service industrielle des installations.

En cas de déplacement de la valeur ciblée à l'article de 3.2.4.1 une mesure ponctuelle à l'émission est réalisée par un organisme accrédité – COFRAC dans les 2 semaines suivant le constat de dépassement.

#### **ARTICLE 9.2.2 : RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales (rejet n° 1) conformément à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 autorisant la CASO à rejeter dans le canal de Neuffossé les eaux pluviales provenant de la Zone d'Activités Multimodale de ARQUES.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Elles portent sur les paramètres suivants :

| Paramètres                | Fréquence     | Prélèvement                  |
|---------------------------|---------------|------------------------------|
| *Débit – pH - Température | 6 fois par an | Échantillon moyen journalier |
| MES                       |               |                              |
| DCO, COT                  |               |                              |
| DBO <sub>5</sub>          |               |                              |
| Métaux lourds             |               |                              |
| Hydrocarbures totaux      |               |                              |

Les analyses sont réalisées sur des échantillons non décantés.

\*Les débits sortants devront être mesurés lors des épisodes pluvieux significatifs.

Les résultats sont transmis annuellement au service de la Police de l'eau.

#### **ARTICLE 9.2.4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

Les piézomètres permanents suivants sont mis en place avant l'exploitation pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- un piézomètre en amont, deux piézomètres en aval,
- profondeur de carottage : 10 à 17 mètres,
- crépinés dans les limons,
- tubage en PVC ou PEHD de 80/90 mm de diamètre minimum,
- mise en place d'une aire étanche d'un mètre de rayon minimum surélevée de 0,20 mètres par rapport au terrain naturel présentant une pente permettant l'écoulement des eaux,

- protection des piézomètres par un capot métallique de 0,5 mètre de hauteur fermé à clé,
- nivellement des ouvrages avec rattachement au système NGF.

#### a) - Qualification initiale des piézomètres

Pour les nouveaux piézomètres, il est procédé, après dégorgement du puits pour en éliminer les éventuels résidus de forage, à l'établissement de la qualité initiale de l'eau souterraine avec toutes les précautions d'usage garantissant la non pollution des échantillons.

Sur les échantillons, seront dosés les paramètres listés au paragraphe b).

#### b) - Contrôles

Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé à une analyse annuelle des paramètres physico-chimiques suivants :

- pH,
- potentiel d'oxydoréduction,
- résistivité,
- COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'Inspection de l'Environnement est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

### **ARTICLE 9.2.5 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V) en distinguant les différentes formes d'arsenic présentes dans le sol autour du site.

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée selon une fréquence au moins bi-annuelle. Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, conformément au protocole de surveillance : réf Rapport CLK12/A005/PR01 version 02 du 26 janvier 2012.

Les mesures doivent être réalisées sur les lieux où l'impact de l'installation est supposée le plus important. Pour cela l'exploitant doit disposer d'une étude de dispersion de ses rejets atmosphériques permettant de localiser les lieux d'impact maximal.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Cette surveillance est complétée par deux campagnes annuelles de surveillance de la qualité de l'air réalisées par une Association Agréée de la Surveillance de la Qualité de l'Air (ASSQA). Les modalités d'organisation de ces campagnes sont définies entre l'exploitant et l'association puis transmises pour accord à l'Inspection de l'Environnement au plus tard 2 mois avant la mise en service industrielle des installations.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté préfectoral, sont communiqués à la Commission de suivi de site et mis à la disposition du public.

## **ARTICLE 9.2.6 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

### ***9.2.6.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

L'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection de l'Environnement une déclaration trimestrielle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Pour les déchets non dangereux, l'exploitant tient un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre l'élimination ou de valorisation.

Dans le cas de déchets dangereux, ces informations sont complétées par les informations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits (fines de dépoussiérage, réfractaires usés ...). Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

## **ARTICLE 9.2.7 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à la campagne de mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection de l'Environnement le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores.

Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats des mesures et leur interprétation sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans les deux mois suivant leur réalisation.

## **CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures réglementaires des rejets en eau du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

La transmission résultats des mesures prévues à l'article 9.2.1 doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires.

Les rapports de synthèse sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 9.2.1 et en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 9.2.3, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés;
- une évaluation du PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) des déchets incinérés est transmise annuellement à l'Inspection de l'Environnement.

Il communique ce calcul à l'Inspection de l'Environnement et en suit l'évolution. Les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet du Pas de Calais dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1: BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement, les substances faisant l'objet d'une valeur limite de rejet dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées (déclaration « GEREPE »).

### ARTICLE 9.4.2 : PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure à 0,65 sur la base des indications fixées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.3 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'opération de traitement du déchet par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Les résultats de cette évaluation sont intégrés au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.3 et présentés aux membres de la commission de suivi de site.

### ARTICLE 9.4.3 : INFORMATION DU PUBLIC

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'Environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux accidents survenus sur le site et aux résultats de la surveillance prévue à l'article 9.2 du présent arrêté préfectoral, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Pas de Calais et au Maire de ARQUES un dossier, comprenant les documents précisés au point I de l'article précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site.

#### ARTICLE 9.4.4 : DÉMARCHE IED : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles principales.

Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1) des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) les cartes et plans ;
  - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 dudit Code.
- 2) l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement ;
    - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même Code.
- 3) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R.515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

### ARTICLE 10.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

### ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de M. le Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (S.M.F.M), dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 10.3: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (S.M.F.M) et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.



ARRAS le

30 SEP. 2014

Le Préfet

Denis ROBIN

Copie destinée à :

- S.M.F.M – Z.A Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton - BP 20072 - 62507 ARQUES
- Préfecture du Nord
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairies de ARQUES, BLENDRECQUES, CAMPAGNE LES WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, HEURINGHEM, WARDRECQUES et RENESCURE (59).
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

## TITRE 11 - NORMES DE MESURES

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### Échantillonnage

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3 |
| Établissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2    |

#### Analyses

|                                                     |                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pH                                                  | NF T 90 008                                                                                                           |
| Couleur                                             | NF EN ISO 7887                                                                                                        |
| Matières en suspension totales                      | NF EN 872                                                                                                             |
| DBO 5 (1)                                           | NF T 90 103                                                                                                           |
| DCO (1)                                             | NF T 90 101                                                                                                           |
| COT (1)                                             | NF EN 1484                                                                                                            |
| Azote Kjeldahl                                      | NF EN ISO 25663                                                                                                       |
| Azote global                                        | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )                       | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777                                                                            |
| Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )                       | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045                                                                      |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )               | NF T 90 015                                                                                                           |
| Phosphore total                                     | NF T 90 023                                                                                                           |
| Fluorures                                           | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1                                                                                        |
| CN (aisément libérables)                            | ISO 6 703/2                                                                                                           |
| Ag                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Al                                                  | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79                                                                                  |
| As                                                  | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885                                                                  |
| Cd                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Cr                                                  | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                       |
| Cr <sub>6</sub>                                     | NFT 90043                                                                                                             |
| Cu                                                  | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Fe                                                  | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885                                                                                   |
| Hg                                                  | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483                                                                                  |
| Mn                                                  | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Ni                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Pb                                                  | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Se                                                  | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Sn                                                  | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Zn                                                  | FD T 90 112, ISO 11885                                                                                                |
| Indice phénol                                       | XP T 90 109                                                                                                           |
| Hydrocarbures totaux                                | NF T 90 114                                                                                                           |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)       | NF T 90 115                                                                                                           |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils          | NF EN ISO 10301                                                                                                       |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485                                                                                                            |

- Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

## POUR LES DECHETS :

### Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :

XP 30- 417 et XP X 31-212

### Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs

XP X 31-211

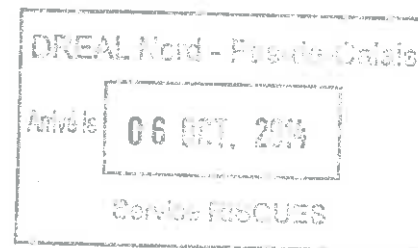
Pour les déchets non massifs

X 30 402-2

### Autres normes

Siccité NF

ISO 11465



Transmis à M. le Chef

de l'UT de

pour

Lille, le

P/le Directeur

*Li Hon.e*

## POUR LES GAZ

### Emissions de sources fixes :

Débit

ISO 10780

O<sub>2</sub>

FD X 20 377

Poussières

NF X 44 052 puis NF EN 13284-1\*

CO

NF X 43 300 et NF X 43 012

SO<sub>2</sub>

ISO 11632

HCl

NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3

HAP

NF X 43 329

Hg

NF EN 13211

Dioxines

NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT

*NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées*

Odeurs

NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725\*

Métaux lourds

NF X 43-051

HF

NF X 43 304

NO<sub>x</sub>

NF X 43 300 et NF X 43 018

N<sub>2</sub>O

NF X 43 305

\* : dés publication officielle

### Qualité de l'air ambiant :

CO

NF X 43 012

SO<sub>2</sub>

NF X 43 019 et NF X 43 013

NO<sub>x</sub>

NF X 43 018 et NF X 43 009

Hydrocarbures totaux

NF X 43 025

Odeurs

NF X 43 101 à X 43 104

Poussières

NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017

O<sub>3</sub>

XP X 43 024

Pb

NF X 43 026 et NF X 43 027